

DÉCLARATION DU JUGE RAFAÂ BEN ACHOUR

1. Je suis entièrement d'accord avec les motifs et le dispositif de l'arrêt ci-dessus. La Cour a en effet totalement raison lorsqu'elle déclare que :

“Conformément à l'article 3 du Protocole, la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de [...] tout [...] instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Il découle également de l'article 34(6) du Protocole que les requêtes introduites devant la Cour, en vertu de l'article 5 du Protocole, doivent être dirigées contre des États parties au Protocole. Il résulte de ces dispositions que les défendeurs dans les requêtes déposées devant la Cour de céans doivent être des États parties au Protocole.”

2. Dans le dispositif la Cour, fort logiquement, “ Dit qu'elle n'a manifestement pas compétence pour connaître de la Requête. “.
3. Mon désaccord est donc strictement formel : la Cour n'ayant « manifestement pas compétence *ratione personae* pour connaître de cette requête”, cette dernière n'aurait pas dû donner lieu à un arrêt en bonne et due forme.
4. La Requête aurait dû être rejetée purement et simplement sans que la Cour elle-même ait à intervenir, c'est-à-dire *de plano* par une simple lettre du Greffier.
5. D'ailleurs en recevant la requête le 1^{er} octobre 2024. Le Greffier a informé, le 17 octobre 2024, le le Requéérant que, de toute évidence, la Cour n'était pas compétente pour examiner une requête dirigée contre l'UA et la CUA, celles-ci étant des entités non étatiques. En conséquence, il n'a pas enregistré la requête.

6. Cependant, le Requêteur n'a pas été convaincu par cette réponse. Il a, le 22 octobre 2024, adressé un courrier à la Cour, faisant valoir que le Greffier n'avait pas le pouvoir de rejeter et de ne pas enregistrer la Requête pour incompetence. Il a insisté pour que sa requête soit enregistrée. Le 13 novembre 2024, le Greffier a de nouveau informé le Requêteur que la Cour était de toute évidence incompétente pour examiner sa Requête et que celle-ci ne serait pas enregistrée. Mais le Requêteur a persisté. Il a, le 18 novembre 2024, adressé un autre courrier à la Cour afin que sa Requête soit absolument enregistrée.
7. Le Greffier, devant tant d'insistance a fini par enregistrer la Requête sous le n° 14/2024 et l'a inscrite à l'ordre du jour de la 75ème session ordinaire pour qu'elle soit examinée par la plénière de la Cour.
8. La Cour a ratifié ce choix du Greffier décidant de confirmer une jurisprudence antérieure constante en matière d'incompétence manifeste de la Cour¹. Elle a notamment reproduit son arrêt de 2012 *Falana c. Union africaine*². Pour la Cour :

«[C]ette interprétation est conforme à la jurisprudence de la Cour dans l'affaire Femi Falana c. l'Union africaine, où la Cour a jugé que : "[t]ant que l'organisation internationale n'est pas partie à un traité, elle ne peut pas être soumise aux obligations juridiques découlant de ce traité. Ceci est en conformité avec l'article 34 de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales ».

La Cour souligne, en outre, qu'elle a conclu dans l'arrêt Femi Falana susmentionné qu'une « requête [...] introduite contre une entité autre

¹ Voir par exemple les arrêts, *Youssef Ababou c. Royaume du Maroc* (para. 12),; *Daniel Amare & Mulugeta Amare c. Mozambique Airlines & Mozambique* (para. 8), *Ekollo Moundi Alexandre c. République du Cameroun et République fédérale du Nigéria* (para. 10), *Convention Nationale des Syndicats du secteur Education (CONASYSED) c. République du Gabon* (paras. 11 & 12), *Delta International Investments SA, Mr AGL de Lang et Mme de Lang c. République d'Afrique du Sud* (paras. 8 & 9), *Emmanuel Joseph Uko c. République d'Afrique du Sud* (paras. 10 & 11) et *Timan Amir Adam c. République du Soudan* (paras. 8 & 9)

² Arrêt du 2§ juin 2012, RJCA, 1, p: 121

qu'un État ayant ratifié le Protocole [...] tombe en dehors du champ de compétence de la Cour ».

9. En conséquence un arrêt en bonne et due forme a été adopté et prononcé, de toute urgence, le 12 février 2025, avant le commencement de l'élection du Président de la CUA qui doit intervenir pendant la Conférence de l'Union qui se tient les 17 et 18 février 2025 à Addis Abeba.
10. Rejoignant les nombreuses opinions de juge Fatsah Ouguerouz sur cette question, notamment sous l'arrêt *Falana*, j'estime qu'un tel formalisme est excessif. Même si en l'espèce, le Requéran a été très insistant, voire encombrant, le Greffier n'aurait pas dû obtempérer à son entêtement et épargner la Cour de perdre son temps.
11. Le Règlement de la Cour est à cet égard clair et donne au Greffier le pouvoir de rejeter *de plano* les requêtes dirigées contre des États n'ayant pas fait la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant d'individus ou d'ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission de Banjul) ou contre des entités non étatiques. En effet, en vertu de l'article 48 § 2 :

“En tout état de cause, chaque fois que le Greffe reçoit une requête émanant d'un individu ou d'une organisation non gouvernementale, il vérifie auprès de la Commission de l'UA si l'État visé par la requête est partie au Protocole ou a déposé la déclaration prévue à l'article 34, alinéa 6 du Protocole. Lorsque le Protocole n'a pas été ratifié ou lorsque la déclaration n'a pas été déposée, le Greffier n'enregistre pas la requête et en informe le requérant en lui communiquant le(s) motif(s)”.

